

AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant les seuils d'intervention, le plafond financier annuel, l'apport local autre
que financier ainsi que les obligations d'audit dans le cadre du cofinancement de
programmes ou projets présentés par des organisations non gouvernementales de
développement au titre de l'article 9 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la
coopération au développement et l'action humanitaire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire et notamment ses articles 12, 13 et 15;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Les seuils d'intervention du cofinancement sont fixés à deux cents pour cent et à trois cents pour cent de l'apport d'une ou de plusieurs organisations non gouvernementales de développement dans le cadre de l'exécution d'un programme ou projet de coopération présenté au titre de l'article 9 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.

Art. 2. Le seuil d'intervention de deux cents pour cent peut être accordé à tout programme ou projet de coopération à exécuter par une ou plusieurs organisations non gouvernementales de développement dans un des secteurs d'intervention du Fonds de la coopération au développement prévus à l'article 4 de la même loi.

Art. 3. Le seuil d'intervention de trois cents pour cent peut être accordé à tout programme ou projet de coopération à exécuter par une organisation non gouvernementale de développement dans un des principaux pays partenaires de la coopération luxembourgeoise et dans un des secteurs d'intervention du Fonds de la coopération au développement prévus à l'article 4 de la même loi.

La liste des principaux pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise est publiée dans le rapport annuel que le ministre ayant dans ses attributions la Coopération et l'Action humanitaire, ci-après dénommé « le ministre », présente chaque année à la Chambre des députés au titre de l'article 6 de la même loi.

Art. 4. Le plafond financier annuel maximal pour un cofinancement à accorder à un programme ou projet de coopération à exécuter par une ou plusieurs organisations non gouvernementales de développement est fixé à trois cent mille euros. La durée prévisionnelle d'un programme ou projet pour lequel une demande de cofinancement est introduite ne saurait excéder cinq années.

Art. 5. Pour être valorisé et pris en compte dans le cadre d'une demande de cofinancement introduite par une organisation non gouvernementale de développement, l'apport local autre que financier prévu à l'article 13 de la même loi doit prendre la forme d'un bien immobilier.

L'apport de ce bien doit être documenté, soit par acte notarié, soit par une autorité nationale, régionale ou locale compétente.

Art. 6. Toute organisation non gouvernementale de développement jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à cent mille euros est tenue de faire contrôler ses comptes annuels conformément à la norme internationale relative aux missions d'examen limité.

Toute organisation non gouvernementale de développement jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à cinq cent mille euros est tenue de faire contrôler ses comptes annuels conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission de surveillance du secteur financier.

Le contrôle se fait par un réviseur d'entreprises agréé. A la suite de chaque contrôle, copie du rapport est à remettre au ministre.

Art. 7. Le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 déterminant les seuils d'intervention du cofinancement et le plafond financier annuel pour un cofinancement dans le cadre de la coopération avec les organisations non gouvernementales prévue au titre III de la loi sur la coopération au développement est abrogé.

Art. 8. Notre Ministre ayant dans ses attributions la Coopération et l'Action humanitaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire prévoit divers instruments de financement public en faveur des organisations non gouvernementales de développement (ONGD). Son article 12 prévoit en outre la possibilité d'introduire plusieurs seuils de cofinancement des projets ou programmes que présentent les organisations non gouvernementales de développement pour cofinancement.

Ces seuils sont actuellement fixés par le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 déterminant les seuils d'intervention du cofinancement et le plafond financier annuel pour un cofinancement dans le cadre de la coopération avec les organisations non gouvernementales prévue au titre III de la loi sur la coopération au développement.

Si le présent projet de règlement prévoit de l'abroger, il n'en est pas moins vrai que ses principales dispositions sont confirmées. Il en est ainsi pour les deux seuils de cofinancement fixés, le principe de réserver le seuil le plus élevé aux projets dans les principaux pays partenaires de la coopération luxembourgeoise ainsi que le plafond financier annuel.

Toutefois, le présent projet vise également à mettre à jour certaines dispositions – le terme « pays cible » n'est plus utilisé depuis quelques années, le plafond financier annuel est libellé en francs luxembourgeois – et à introduire deux nouvelles normes.

La première est relative au contrôle prévu à l'article 15 de la loi qui prévoit notamment le contrôle de la gestion des moyens financiers mis à disposition d'une ONGD. Le présent projet prévoit ainsi d'introduire un audit financier obligatoire des comptes annuels pour les ONGD jouissant d'un cofinancement public égal ou supérieur à cent mille euros par an.

La deuxième vise à clarifier les conditions dans lesquelles un apport autre que financier de la part des bénéficiaires locaux d'un programme ou projet peut être valorisé et mis en compte (article 13 de la loi).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article confirme les seuils de cofinancement tels qu'ils figurent dans le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 déterminant les seuils d'intervention du cofinancement et le plafond financier annuel pour un cofinancement dans le cadre de la coopération avec les organisations non gouvernementales prévue au titre III de la loi sur la coopération au développement.

Ad article 2

Le seuil d'intervention de deux cents pour cent est confirmé comme seuil de base. Il n'y a pas de restriction géographique, seuls comptent les secteurs d'intervention du programme ou projet soumis à cofinancement, et, cela va sans dire, la qualité de l'intervention. Il s'agit donc de confirmer l'encouragement que le gouvernement offre aux organisations non gouvernementales de développement.

Ad article 3

Cet encouragement est plus important lorsque l'organisation décide d'intervenir dans un des principaux pays partenaires de la coopération luxembourgeoise, anciennement les « pays cibles ». Cette démarche remonte à 1996 lorsque la loi a fixé ce seuil comme seuil de cofinancement maximal. Il s'agit de maximiser l'impact de l'aide publique au développement luxembourgeoise en incitant les organisations non gouvernementales de développement, dont on encourage les activités de manière générale, à se diriger en priorité vers les pays avec lesquels le gouvernement entretient des relations de coopération privilégiées.

Dans le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 précité, il est retenu que « la liste des pays cible de la coopération luxembourgeoise est publiée dans le rapport annuel que le ministre présente chaque année à la Chambre des Députés ». La seule modification proposée est relative à la dénomination : depuis quelques années déjà le rapport annuel ne fait plus état des relations avec des « pays cible ». Il est proposé de parler de « principaux pays partenaires » pour désigner ceux avec lesquels le gouvernement luxembourgeois entretient des relations bilatérales de coopération plus poussées.

Ad article 4

Il s'agit de confirmer le plafond financier pour un cofinancement en vigueur depuis 1996 et fixé à l'époque à douze millions de francs luxembourgeois. La fixation d'un tel plafond permet d'un côté d'assurer que les fonds disponibles sont suffisamment importants pour

assurer l'exécution d'un projet ou programme d'une envergure significative ; le plafond permet également d'éviter qu'une organisation, généralement de taille modeste et gérée par des bénévoles, soit dépassée par l'ampleur du projet ou programme à mettre en œuvre. Il s'agit enfin d'assurer une répartition équitable et proportionnée des fonds par rapport aux projets de développement soumis au ministre. Rappelons ici que les organisations qui disposent d'une plus grande assise administrative et financière peuvent demander d'entrer dans le bénéfice de l'accord-cadre prévu à l'article 18 de la loi.

Ad article 5

Alors que la loi modifiée du 6 janvier 1996 prévoit la possibilité d'un apport autre que financier de la part des bénéficiaires locaux (article 13), sans en spécifier la nature, il s'est avéré que tout apport local autre qu'immobilier était difficile à quantifier. L'introduction de cette disposition vise à donner une assise juridique à une pratique administrative désormais bien établie.

Ad article 6

La loi modifiée du 6 janvier 1996 prévoit depuis son origine une « procédure applicable au contrôle de la gestion des moyens financiers mis à disposition d'une organisation non gouvernementale pour l'exécution d'un programme ou projet » (article 15). Diverses procédures ont été appliquées au fil des années. Il est désormais proposé d'imposer aux organisations bénéficiant d'un cofinancement supérieur ou égal à cent mille euros l'obligation de faire procéder à un audit financier annuel de leurs comptes, ceci afin de s'assurer d'un regard extérieur sur ces comptes. L'intensité de ce contrôle varie en fonction de l'importance des fonds gérés. Les ONGD pouvant disposer d'un cofinancement annuel supérieur à cinq cent mille euros sont celles qui relèvent de l'accord-cadre prévu à l'article 18 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 – auxquelles le plafond financier annuel prévu dans le présent règlement ne s'applique pas. Rappelons que les organisations disposant d'un cofinancement inférieur à cent mille euros demeurent dans l'obligation de soumettre leurs bilans financiers (cf. règlement « agrément »).



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: projet de règlement grand-ducal déterminant les seuils d'intervention, le plafond financier annuel, l'apport local autre que financier ainsi que les obligations d'audit dans le cadre du cofinancement de programmes ou projets présentés par des organisations non gouvernementales de développement au titre de l'article 9 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

Ministère initiateur: Ministère des Affaires étrangères

Auteur(s) : Léon Delvaux

Tél : 247 82457

Courriel : leon.delvaux@mae.etat.lu

Objectif(s) du projet : mise à jour du règlement grand-ducal "cofinancement" actuellement en vigueur (qui sera abrogé) suite à la révision de la loi de 1996

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : néant

Date : 3 mai 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : **représentants des ONG actives dans le secteur visé**

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations : **Cela est prévu suite à l'adoption dudit règlement**

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques/Observations : clarification de la procédure, cf. point 4

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ?
- Oui Non
Oui Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : Il s'agit d'un des secteurs d'action de la coopération luxembourgeoise.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)